



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 37 - JUIN 2015**

**(du 15 au 21 juin 2015)**

## SOMMAIRE

### 26 – Direction départementale de la protection des populations

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015163-0029 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DANJOU ORIANNE dans la Drôme.....	3
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015166-0006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013339-0020 du 5 décembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site de ROMANS en remplacement du CLIC de ROMANS.....	4
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015166-0007 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013183-0018 du 2 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site « CSS Portes les Valence » en remplacement du CLIC « L'Agglomération de Valence ».....	4
- ARRETE PRÉFECTORAL DE TRAVAUX D'OFFICE n° 2015169-0003 AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Déchets dangereux et non-dangereux épanchés sur le site de EG MOULDING à Sauzet .....	5

### 26 – Direction départementale de la cohésion sociale

- A R R E T E N° 2015168-0006 Portant réglementation d'agrément d'un groupement sportif.....	6
--	---

### 26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015-132-0022 Ordonnant l'abattage d'un bouquetin sur la RD531, à proximité du lieu-dit du pont de la Goule Noire, commune de Saint Julien en Vercors, dans l'intérêt de la sécurité publique.....	7
- Arrêté n° 2015159-0012 Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.....	7
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement n°2015163-0024 Forêt communale de : LE CHALON 2014 / 2033.....	8
- Arrêté n°2015167-0013 portant distraction et application du régime forestier de la forêt communale de LA CHAPELLE EN VERCORS.....	9
- ARRETE PRÉFECTORAL n° 2015167-0018 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Drôme.....	13
- Arrêté n° 2015168-0015 portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Valence.....	14

### 26 – Préfecture

- A R R E T E N° 2015168-0001 Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015.....	15
- A R R Ê T É N° 2015168-0002 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	19
- A R R E T E N° 2015169 – 0004 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé ZI des Auréats sur le territoire de la commune de VALENCE.....	20
- Arrêté n° 2015169-0010 portant agrément de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.....	21

### 26 – Unité territoriale DIRECCTE

- Récépissé de déclaration N°2015163-0025 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522869452.....	22
- ARRETE N° 2015167-0017.....	22

### 26 – Agence régionale de santé

- Arrêté Préfectoral n° 2015160-0011 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme.....	23
- Arrêté n° 2015160-0012 Portant sur l'autorisation de création d'une chambre funéraire.....	30

### - Divers

- DECISION n° 2015 – 19 Annule et remplace la décision n° 2013-09 DELEGATION DE SIGNATURES -Hôpitaux Drôme-Nord.....	30
- DECISION n° 2015 – 21 Annule et remplace la décision n° 2015-02 DELEGATION DE SIGNATURES – Hôpitaux Drôme-Nord.....	31
- ARRÊTÉ MODIFICATIF 2015169-0019 donnant délégation de signature à la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.....	32
- ARRÊTE CONJOINT n° 2015169-0020 du 11 juin 2015 Portant tarification 2015 de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA MAISON DES MARCHES .....	32
- ARRETE CONJOINT n° 2015169-0021 du 11 juin 2015 Portant tarification 2015 des services Internat et Suivis extérieurs gérés par l'association AMAPE ( Association des Maisons d'Accueil Protestante pour Enfants ).....	33
- ARRETE CONJOINT n° 2015169-0022 du 11 juin 2015 Portant tarification 2015 du village d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN Collectivité Pédagogique.....	35

## 26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015163-0029  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DANJOU ORIANNE dans la Drôme

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.  
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. DIDIER LAUGA en qualité de Préfet de la Drôme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015062-009 du 03 mars 2015 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départemental de la protection des populations ;  
Vu la demande présentée le 27/05/2015 par Madame DANJOU Oriane née le 05/11/1971 à STE FOY LES LYON (69), domiciliée professionnellement à : SEL CLICHY ET EVRARD - 22 rue de l'Ile Adam - 26500 BOURG LES VALENCE et inscrite sous le n° ordre 200093, pour les départements de la Drôme l'Isère, l'Ardèche, l'Ain et la Loire ;  
Considérant que Madame DANJOU Oriane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

**L'habilitation sanitaire classique** pour les animaux de compagnie prévues à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DANJOU Oriane, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à :  
SEL CLICHY ET EVRARD  
22 RUE DE L'ILE ADAM  
26500 BOURG LES VALENCE

#### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

#### Article 3

Madame DANJOU Oriane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4

Madame DANJOU Oriane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection  
des populations et par subdélégation,  
Le chef du service santé et protection animales  
Dr Stéphane KLOTZ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du Logement  
de Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015166-0006  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013339-0020 du 5 décembre 2013  
portant création de la Commission de Suivi de Site de ROMANS  
en remplacement du CLIC de ROMANS

Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5, L.125-2, L.515-8 et D.125-29 à D.125-34 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013339-0020 du 5 décembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site de Romans en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation de Romans-sur-Isère ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-1904 du 17 mai 2005 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société COURBIS SYNTHÈSE ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012082-0013 du 22 mars 2012 autorisant l'ensemble des activités de la société BAULE ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012096-0009 du 05 avril 2012 autorisant l'ensemble des activités de la société EXSTO ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : Composition

La composition de la commission de suivi de site définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013339-0020 du 5 décembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site de Romans est modifiée comme suit. Les membres du collège « élus des collectivités territoriales » sont remplacés par les membres ci-après désignés.

Collège Elus des collectivités territoriales :

- Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint délégué à l'urbanisme et au service public communal de la ville de Romans-sur-Isère ou Monsieur le conseiller municipal de la ville de Romans-sur-Isère délégué aux manifestations festives et populaires ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » ou Monsieur le Vice-président en charge de l'environnement ;

La composition des autres collèges n'est pas modifiée.

Article 2 : Présidence de la commission

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013339-0020 du 5 décembre 2013 est abrogé et remplacé par l'article 3 ci-après :

« article 3 :

La commission de suivi de site est présidée par Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint délégué à l'urbanisme et au service public communal de la ville de Romans-sur-Isère ou Monsieur le Conseiller municipal de la ville de Romans-sur-Isère délégué aux manifestations festives et populaires. »

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble, le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et fera l'objet d'un affichage en mairie de Romans-sur-Isère pendant une durée de deux mois.

Valence, le 11 juin 2015

Le Préfet,  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du Logement  
de Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015166-0007  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013183-0018 du 2 juillet 2013  
portant création de la Commission de Suivi de Site « CSS Portes les Valence »  
en remplacement du CLIC « L'Agglomération de Valence »

Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, R.125-8-1 à R.125-8-5, L.125-2-1, L.515-8 et D.125-29 à D.125-34 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013183-0018 du 2 juillet 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site « CSS Portes les Valence » en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation « L'Agglomération de Valence » ;  
VU les réponses aux différentes consultations effectuées dans le cadre de la modification de la constitution de la commission de suivi de site ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : Composition

La composition de la commission de suivi de site définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013183-0018 du 2 juillet 2013 est modifiée comme suit :

« La commission de suivi de site est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le Préfet du département de la Drôme ou son représentant

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes (DREAL) ou son représentant
- le Directeur du service interministériel de défense et de protection civiles de la Drôme ou son représentant
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS) ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- Monsieur Philippe MILLOT, conseiller municipal délégué de Portes-les-Valence ou Madame Geneviève GIRARD, maire de Portes-les-Valence (suppléante) ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Sud Rhône-Alpes » ou Monsieur le Vice-président en charge de l'environnement.

Collège « Exploitants » :

- le Chef de dépôt de DPPV de Portes les Valence
- le Chef du service exploitation et méthodes de DPPV de Portes-les-Valence.

Collège « Riverains » :

- le Président de la FRAPNA DROME ou le vice-président de la FRAPNA Drôme
- le Président du M.N.L.E. Drôme-Ardèche.

Collège « Salariés » :

- le secrétaire du CHSCT de DPPV, Monsieur Guy COTTAZ
- le membre titulaire du CHSCT de DPPV, Monsieur Rajko JASIKOVIC.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans ».

**Article 2 : Présidence de la commission**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013183-0018 du 2 juillet 2013 est abrogé et remplacé par l'article 3 ci-après :

« article 3 : présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par Monsieur Philippe MILLOT, Conseiller municipal délégué de Portes-les-Valence ou Madame Geneviève GIRARD, maire de Portes-les-Valence. »

**Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble, le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et fera l'objet d'un affichage en mairie de Portes-les-Valence pendant une durée de deux mois.

Valence, le 11 juin 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Valence, le 15 juin 2015

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE TRAVAUX D'OFFICE n° 2015169-0003**

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets dangereux et non-dangereux épandus sur le site de EG MOULDING à Sauzet

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (livre V, titre I) ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2013 à l'encontre de la SARL EG MOULDING représentée par Me Nicolas GRANDJEAN ;

VU l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 19 août 2014 à l'encontre de la SARL EG MOULDING représentée par Me Nicolas GRANDJEAN ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement à la DREAL en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 constatant que l'arrêté de mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

VU la Circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée - Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables ;

VU la lettre de Madame la Directrice de la direction régionale de la DREAL Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 autorisant Monsieur le préfet

de la Drôme à charger l'ADEME de réaliser d'office les travaux d'élimination des déchets et de nettoyage du sol souillé par des produits potentiellement toxiques ;

**CONSIDÉRANT** les risques générés par le site EG MOULDING ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences de la présence d'un mélange de déchets dangereux et non-dangereux et de fluides potentiellement polluants et dangereux pour la santé humaine épandus sur le sol ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL EG MOULDING, représentée par Me GRANDJEAN a été préalablement informée de la mise en oeuvre de la procédure d'exécution

d'office des travaux et a été en mesure de présenter leurs observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à l'exécution des évacuations ou travaux suivants :

- Elimination des déchets présents sur le site à savoir :
  - fûts de 200 Litres contenant des produits dangereux ;
  - cubitainers de 1 000 litres ;
  - bidons de 20 litres contenant des additifs de peinture ;
  - pots de peinture de 20 litres ;
  - sacs de 25 kg de poudre de cellulose, fibres minérales et autre produits ;
  - stocks de déchets composés de déchets dangereux et non dangereux mélangés, d'un volume d'environ 400 m3 ;
  - une cuve en ferraille de 8 m3 ;
    - Nettoyage d'une rétention en béton contenant des résidus d'huile, des pots et bidons d'une superficie d'environ 50m<sup>2</sup> et des sols souillés du bâtiment ;
    - Pompage et nettoyage de 2 fosses représentant un volume d'environ 20 m3 remplie d'eau de pluie souillée ;

**Article 2 :**

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux

prescrits.

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

A compter de la notification de cet arrêté, la SARL EG MOULDING ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

**Article 5 :**

Dans la limite des fonds consignés, M. le DDFiP remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

**Article 6 :** Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Sauzet. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la Direction départementale de la Protection des Populations. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

**Article 7 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et la maîtrise de l'énergie région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Sauzet
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- le Directeur départemental des Territoires
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Chef de Service interministériel de défense et de protection civile
- le Chef de brigade de la gendarmerie de Marsanne
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- le Directeur départemental des Finances Publiques
- Me Grandjean Nicolas.

Fait à Valence, le 15 juin 2015  
Le Préfet,  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

**26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

A R R E T E N° 2015168-0006

Portant réglementation d'agrément d'un groupement sportif

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L .121-4 du code du sport,

VU les articles R.121-1 à R.121-4 du code du sport,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directives départementales interministérielles,

VU l'arrêté n° 2014252-0001 du 9 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bernard DEMARS,

directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme,

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** l'agrément ministériel est accordé à l'association dont le nom suit :

ENTENTE SPORTIVE NORD DROME

BAR LE BELSIMILIEN

20 PLACE BARTHELEMY DE LAFFEMAS

26240 BEAUSEMBLANT

pour l'activité physique et sportive : FOOTBALL

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

Numéro d'agrément : 26.15.003

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Bernard DEMARS

## 26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015-132-0022

Ordonnant l'abattage d'un bouquetin sur la RD531, à proximité du lieu-dit du pont de la Goule Noire, commune de Saint Julien en Vercors, dans l'intérêt de la sécurité publique

le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.4111-2 et R.411-6 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat des régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-e du code de

l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le repérage d'un bouquetin sur les voies de circulation de la RD531 dans le secteur des gorges de la Bourne à proximité du lieu-dit du pont de la Goule Noire,

commune de Saint Julien en Vercors, particulièrement encaissé et sans échappatoire, et le conflit avéré avec les véhicules motorisés et vélos y circulant ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir d'urgence afin de capturer ou de détruire l'animal qui met en cause la sécurité publique sur la voirie publique ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un spécimen âgé, blessé à la patte arrière gauche, agressif et signalé en divagation dans le secteur depuis plusieurs semaines ;

CONSIDERANT l'impossibilité de le capturer et de le relâcher dans un lieu plus adapté à son habitat naturel ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRETE

**Article 1** - Il est ordonné l'abattage d'un bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) mâle, à proximité immédiate de la RD531 au lieu-dit du pont de la Goule Noire, dans l'intérêt de la sécurité publique.

**Article 2** - L'opération d'abattage sera mise en œuvre par les agents de l'ONCFS. Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé de l'organisation technique de l'opération. Un compte-rendu sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – SEFEN – à l'issue de l'opération.

**Article 3** - Les modalités de l'abattage, dont l'utilisation d'armes à feu avec des munitions appropriées, seront déterminées pour que la mort de l'animal soit instantanée.

**Article 4** - L'animal abattu sera évacué selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage.

**Article 5** - Les mesures de sécurité nécessaires vis à vis du public et de la circulation routière seront mises en œuvre, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, le Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme et les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera envoyé au Département de la Drôme et à la commune de Saint Julien en Vercors pour affichage.

Fait à Valence, le 10 mai 2015

Pour le Préfet de la Drôme,

le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

Arrêté n° 2015159-0012

Organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0005 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des territoires

Vu le relevé de décisions de la commission départementale flavescence dorée de la Drôme du 23 mars 2015

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition du périmètre de lutte**

Le périmètre de lutte obligatoire est constitué des communes contaminées et de celles susceptibles d'être contaminées au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 :

Communes contaminées :

AUBRES, BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BESIGNAN, BUIS-LES-BARONNIES, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CURNIER, GRIGNAN, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MONTAULIEU, MONTBRISON-SUR-LEZ, NYONS, PEGUE(LE), PENNE-SUR-L'OUVEZE(LA), PIEGON, PIERRELONGUE, PILLES(LES), PROPIAC, ROUSSET-LES-VIGNES, SAHUNE, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES, TAULIGNAN, TULETTE, VENTEROL, VERCOIRAN, VINSOBRES,

Communes susceptibles d'être contaminées :

CONDORCET, MOLLANS-SUR-OUVEZE, MONTREAL-LES-SOURCES, ROCHEBRUNE, ROCHE-SAINTE-SECRET-BECONNE,

### **Article 2 : Production concernée**

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2013.

### **Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur**

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la Flavescence dorée, sera effectuée **au stade larvaire**, dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison de 0 à 2 traitements en fonction des zones.

L'aménagement de la lutte est conditionné par la mise en œuvre de suivis biologiques renforcés impliquant des comptages larvaires et un réseau de piégeage permettant de suivre l'importance et l'évolution des populations de l'insecte vecteur de la maladie.

Les conditions d'aménagement de la lutte définies en commission départementale ainsi que le nombre d'interventions insecticides sont détaillés dans le tableau

«Périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et aménagement de la lutte 2015- Sud Drôme » figurant en annexe page 4.

En cas de présence de populations larvaires de l'insecte vecteur significatives, le service régional de l'alimentation (DRAAF Rhône-Alpes) pourra rendre obligatoire la mise en œuvre d'un traitement larvicide supplémentaire sur la zone concernée.

En cas de présence de populations d'adultes significatives, le service régional de l'alimentation (DRAAF Rhône-Alpes) pourra rendre obligatoire la mise en œuvre d'un traitement larvicide supplémentaire sur la zone concernée au printemps 2016 dans le cadre d'un nouvel arrêté préfectoral.

Ces aménagements de lutte ne concernent pas les cas mentionnés à l'article 6.

#### **Article 4 : Périodes et modalités d'intervention**

Les dates et modalités d'intervention définies en concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Drôme et mises en ligne sur le site de la DRAAF Rhône-Alpes à l'adresse <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>.

Les contrôles portant sur l'efficacité des traitements insecticides pourront être effectués dans les jours suivants les dates d'application recommandées par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5 : Modalités de surveillance**

Tout propriétaire ou détenteur de vigne est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme douteux de Flavescence dorée auprès, soit du service régional de l'alimentation, soit du groupement de défense contre les organismes nuisibles ou de sa fédération départementale ou régionale en application de l'article L251-6 du Code Rural avant le 15 octobre au plus tard.

De plus, conformément à l'arrêté du 19 décembre 2013 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée au paragraphe précédent, de faire réaliser par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités consignées dans le tableau «Périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et aménagement de la lutte 2015- Sud Drôme » page 4.

#### **Article 6 : Arrachage des ceps de vigne**

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées notamment dans les communes citées à l'article 1<sup>er</sup> :

- d'arracher **avant le 31 mars 2016** : les ceps isolés malades de la flavescence dorée, les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 p. cent (plus de 20 ceps contaminés sur 100 ceps vivants) situés sur le territoire départemental.

- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> qui auront été déclarées par le service régional de l'alimentation (DRAAF Rhône-Alpes), « Vignes non cultivées » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel su 19 décembre 2013 visé ci-dessus, c'est à dire caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, application du règlement communautaire 1493/99.

#### **Article 7 : Dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons**

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de la Drôme, les dispositions citées aux articles 15 à 23 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées à l'article 8 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois les déclarations d'arrachage des ceps correspondants devront obligatoirement être transmises auprès de FranceAgriMer, secteur Rhône-Alpes.

#### **Article 8 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant**

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer les travaux demandés, les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 250-2 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural et de la pêche maritime.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

#### **Article 9 : Frais**

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

#### **Article 10 : Modalités d'exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le chef du service régional de l'alimentation de Rhône-Alpes (DRAAF), Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes citées au chapitre l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 12 : abrogation

L'arrêté préfectoral N° 2014134-0020 du 14 mai 2014 est abrogé.

Fait à VALENCE, le 5 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document d'aménagement  
n°2015163-0024  
**Forêt communale de : LE CHALON**  
2014 / 2033

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale du CHALON pour la période 1999-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du CHALON en date du 16 mai 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 15 septembre 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale du CHALON (Drôme), d'une contenance de 24,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (45%), le châtaignier (28%), le hêtre (8%), le pin maritime (8%), le merisier (6%) et l'alisier torminal (5%).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- ✓ 13,46 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 9,25 ha seront parcourus en coupe,
- ✓ 11,51 ha seront traités en taillis sous futaie, dont 6,46 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 2 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

Arrêté n°2015167-0013  
portant distraction et application du régime forestier  
de la forêt communale de LA CHAPELLE EN VERCORS

Le Préfet de la Drôme,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,

VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 27 avril 2015,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de La Chapelle-en-Vercors en date du 18 février 2015,

VU le plan de situation,

VU les extraits de plans cadastraux,

VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 27 avril 2015,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de la Drôme,

**ARRETE**

**Article 1** : Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées dans le tableau ci-après situées sur le territoire communal de La Chapelle-en-Vercors:

SECTION	N°	Contenance HA
C	404	0,0093
C	405	7,5757
E	289	40,4816
E	290	0,3010
E	291	1,5140
E	292	0,4780
E	293	0,1980
E	295	0,1980
SECTION	N°	Contenance HA
E	296	0,0860
E	297	0,0635
E	302	0,1900
E	303	2,1930
E	305	1,3370
E	500	0,6660
E	501	0,2360
E	510	0,8200
E	513	5,2650
E	516	71,4540
E	517	0,1190
E	518	0,0400

SECTION	N°	Contenance HA
E	528	0,3770
E	536	0,2750
E	537	0,0930
E	546	0,0085
E	547	0,0330
E	548	8,9200
E	560	12,7390
E	561	0,3970
SECTION	N°	Contenance HA
E	562	0,1960
E	563	0,0088
E	564	0,5960
E	565	0,2440
E	566	0,4240
E	567	98,0475
E	568	0,3060
E	569	0,1750
E	578	0,2270
E	579	0,3400
E	580	0,8080
E	581	0,0810

E	519	1,4677
E	520	0,1230
E	521	0,2170
E	522	0,0062
E	523	0,0330
E	524	0,0195
E	525	0,0132
E	526	0,0250
E	527	0,0318

E	582	0,3020
E	583	0,2340
E	584	0,0375
E	585	0,0360
E	813	2,8400
E	814	1,6650
F	14	0,4300
F	6 partie	3,9800
F	177partie	2,0400
Surface totale		271,0218

**Article 2 :** Sont incorporées au régime forestier les parcelles désignées dans le tableau ci-après situées sur le territoire communal de La Chapelle-en-Vercors:

SECTION	N°	Contenance HA
AC	41	0,6680
AC	42	0,0470
AC	43	0,1999
AC	44	0,2682
AC	45	0,3190
AC	46	0,2356
AC	47	0,0210
AC	48	0,1035
AC	49	0,3320
AC	52	0,2790
AC	53	0,5455
AC	54	0,0475
SECTION	N°	Contenance HA
AC	55	0,1242
AC	57	0,7790
AC	58	0,5400
AC	59	0,9230
AC	67	1,6090
AC	307	0,2838
AC	358	4,5795
AC	364	0,0153
AC	366	1,4170
AD	132	0,2310
AD	133	0,1585
AD	134	0,0435
B	276	0,0890
B	277	0,2180
B	278	0,1440
B	313	0,0680
B	315	0,1060

SECTION	N°	Contenance HA
F	578	0,3667
WC	56	0,1099
WC	60 Pie	4,2000
WC	129	40,4816
WC	130	0,3010
WC	131	1,5140
WC	132	0,4780
WC	133	0,1980
WD	2	3,5827
WD	3	5,0799
WD	5	8,8926
WD	9	14,1858
SECTION	N°	Contenance HA
WD	10	0,0421
WD	13 Pie	0,1500
WD	14 Pie	0,5600
WD	17	71,4540
WD	20 Pie	0,5100
WD	21	0,1230
WD	22	0,2170
WD	30	0,5960
WD	31	0,2440
WD	32	0,4240
WD	33	0,3060
WD	34	0,1750
WD	35	1,6650
WD	36 Pie	97,9000
WD	39	0,8080
WD	40	0,0810
WD	41	0,3020

B	328	0,3360
B	329	0,1260
B	330	0,0590
B	336	0,1222

WD	42	0,2340
WD	43	0,0375
WD	44	0,0360
C	410	7,5691
Surface totale		277,8621

**Article 3** : Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont : Surface de la forêt communale de La Chapelle avant la date du présent arrêté : 942 ha 32 a 79 ca

- Surface distraite du régime forestier : 271 ha 02 a 18 ca
- Nouvelles surfaces bénéficiant de l'application du régime forestier : 277 ha 86 a 21 ca
- Nouvelle surface totale de la forêt communale de La Chapelle-en-Vercors : 949 ha 16 a 82 ca

**Article 4** : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de La Chapelle-en-Vercors désignées ci-après : 4-1 : sur le territoire communal de La Chapelle-en-Vercors:

SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA
A	302	LES COTTES ET LA CROISSETTE	13,6500
A	303	LE SEILLER	0,0832
A	304	LE SEILLER	0,0680
A	305	LE SEILLER	5,1352
A	351	COMBE DE L OSCENCE	20,6550
A	352	COMBE DE L OSCENCE	0,3650
A	355	COMBE DE L OSCENCE	0,3500
A	356	COMBE DE L OSCENCE	32,9350
A	357	COMBE DE L OSCENCE	0,1950
SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA
AC	41	JOURJONS ET MARTINET	0,6680
AC	42	JOURJONS ET MARTINET	0,0470
AC	43	BRUYERES	0,1999
AC	44	BRUYERES	0,2682
AC	45	BRUYERES	0,3190
AC	46	BRUYERES	0,2356
AC	47	BRUYERES	0,0210
AC	48	BRUYERES	0,1035
AC	49	BRUYERES	0,3320
AC	52	BRUYERES	0,2790
AC	53	BRUYERES	0,5455
AC	54	BRUYERES	0,0475
AC	55	BRUYERES	0,1242
AC	57	BRUYERES	0,7790
AC	58	BRUYERES	0,5400
AC	59	BRUYERES	0,9230
AC	67	BRUYERES	1,6090
AC	307	BRUYERES	0,2838
AC	358	BRUYERES	4,5795
AC	364	BRUYERES	0,0153
AC	366	BRUYERES	1,4170
AD	71	FOURNIER ET LES COTES	0,3395
AD	72	FOURNIER ET LES COTES	15,5790
AD	130	BRUYERES	0,2725
AD	132	BRUYERES	0,2310
AD	133	BRUYERES	0,1585
AD	134	BRUYERES	0,0435
AD	135	BRUYERES	0,1940
AD	136	BRUYERES	0,0698
AD	137	BRUYERES	0,8975
AD	138	BRUYERES	4,3390
AD	148	FOURNIER ET LES COTES	0,7510
AE	3	TABOURET	3,9740

SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA
C	410	RANG DE LA BAUME	7,5691
F	2	CROBACHE	4,0000
F	3	CROBACHE	7,4950
F	4	CROBACHE	13,9300
F	5	CROBACHE	0,2850
F	6	CROBACHE	18,2400
F	7	CROBACHE	0,2900
F	8	CROBACHE	11,2200
F	11	CROBACHE	20,0350
SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA
F	12	CROBACHE	6,1700
F	13	CROBACHE	3,9800
F	15	CROBACHE	2,3200
F	16	CROBACHE	0,0900
F	17	CROBACHE	0,7600
F	18	CROBACHE	0,0848
F	22	SERRE DE LA DAME	30,2200
F	23	SERRE DE LA DAME	7,7800
F	24	SERRE DE LA DAME	13,4000
F	27	SERRE DE LA DAME	2,1550
F	28	SERRE DE LA DAME	19,2250
F	29	SERRE DE LA DAME	11,4100
F	30	SERRE DE LA DAME	20,9750
F	32	SERRE DE LA DAME	10,8800
F	44	LES BOUTERNES	0,1800
F	45	LES BOUTERNES	3,1850
F	49	LES BOUTERNES	0,2500
F	138	FONT LA ROCHE	0,0600
F	175	LES CROIX	0,9950
F	176	LES CROIX	27,5600
F	177	LES CROIX	10,1400
F	221	SUR LES VIES	13,6990
F	226	SUR LES VIES	0,1730
F	229	MAUPAS	4,3970
F	250	MAUPAS	1,8940
F	372	LA MAY	8,1030
F	461	LES BOUTERNES	3,6896
F	500	FONT LA ROCHE	0,2100
F	503	CROBACHE	19,0857
F	516	CROBACHE	22,8200
F	518	LES BOUTERNES	0,4470
F	520	SERRE DE LA DAME	0,0264
F	527	LES BOUTERNES	0,1244

AE	4	TABOURET	0,3605
AE	5	TABOURET	0,7740
B	276	COMBE NOIRE ET FONT CLAIRE	0,0890
B	277	COMBE NOIRE ET FONT CLAIRE	0,2180
B	278	COMBE NOIRE ET FONT CLAIRE	0,1440
B	313	COMBE NOIRE ET FONT CLAIRE	0,0680
B	314	COMBE NOIRE ET FONT CLAIRE	0,2410
B	315	COMBE NOIRE ET FONT CLAIRE	0,1060
B	316	COMBE NOIRE ET FONT CLAIRE	0,2000
B	317	COMBE NOIRE ET FONT CLAIRE	9,9510
B	321	SABLONS	0,4180
B	322	SABLONS	14,2760
B	325	LA TOUCHE	0,4980
B	326	LA TOUCHE	0,2880
B	328	LA TOUCHE	0,3360
B	329	LA TOUCHE	0,1260
B	330	LA TOUCHE	0,0590
SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA
B	334	LA TOUCHE	0,1750
B	335	LA TOUCHE	14,9109
B	336	LA TOUCHE	0,1222
C	341	HERBONNOUSSE	14,5648
C	342	HERBONNOUSSE	45,0020
C	343	PEMEAS	16,9150
C	344	PEMEAS	17,7980
C	345	PEMEAS	14,1690
C	346	PEMEAS	11,1700
C	347	PEMEAS	0,0210
C	348	FONT-BLETY	17,3230
C	349	FONT-BLETY	2,2790
C	350	FONT-BLETY	19,2830
C	351	FONT-BLETY	0,0617
C	352	FONT-BLETY	20,7620
C	354	RANG DE LA BAUME	0,8000
C	355	RANG DE LA BAUME	0,1510

4-2 : sur le territoire communal de Bouvante :

SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA
D	62	BOIS DE LA SACHA	79,6300
D	66	BOIS DE LA SACHA	1,6300
K	2	BOIS DE SCIALET ROYER	0,9200
K	6	BOIS DE SCIALET ROYER	79,0300
K	10	BOIS DE SCIALET ROYER	0,6200
TOTAL			161,8300

4-3 : sur le territoire communal de Saint-Agnan-en-Vercors :

SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA
B	1 Pie	PLAY	4,8690
B	2	PLAY	2,8480
B	14	PLAY	0,3800
B	15	PLAY	13,6050
B	16	PLAY	0,6800
B	17	PLAY	42,4150

F	541	SERRE DE LA DAME	27,0776
F	578	CROBACHE	0,3667
WC	56	REVEILLE	0,1099
WC	60	CHEMINS	4,2000
WC	129	CLAVEYRONS	40,4816
WC	130	CLAVEYRONS	0,3010
WC	131	CLAVEYRONS	1,5140
WC	132	CLAVEYRONS	0,4780
WC	133	CLAVEYRONS	0,1980
WD	2	COMBE LIBOUSE ET SERRE DEB	3,5827
WD	3	COMBE LIBOUSE ET SERRE DEB	5,0799
WD	5	COMBE LIBOUSE ET SERRE DEB	8,8926
WD	9	COMBE LIBOUSE	14,1858
WD	10	COMBE LIBOUSE ET SERRE DEB	0,0421
WD	13	SERRE DU DEBAT	0,1500
WD	14	SERRE DU DEBAT	0,5600
WD	17	COMBE LIBOUSE ET SERRE DEB	71,4540
SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA
WD	20	COMBE LIBOUSE ET SERRE DEB	0,5100
WD	21	COMBE LIBOUSE ET SERRE DEB	0,1230
WD	22	COMBE LIBOUSE ET SERRE DEB	0,2170
WD	30	COMBE LIBOUSE	0,5960
WD	31	COMBE LIBOUSE	0,2440
WD	32	COMBE LIBOUSE	0,4240
WD	33	COMBE LIBOUSE	0,3060
WD	34	COMBE LIBOUSE	0,1750
WD	35	COMBE LIBOUSE	1,6650
WD	36	COMBE LIBOUSE	97,9000
WD	39	COMBE LIBOUSE	0,8080
WD	40	COMBE LIBOUSE	0,0810
WD	41	COMBE LIBOUSE	0,3020
WD	42	COMBE LIBOUSE	0,2340
WD	43	COMBE LIBOUSE	0,0375
WD	44	COMBE LIBOUSE	0,0360
TOTAL			949,168

SECTION	N°P	ADRESSE	Contenance HA
B	18	PLAY	1,1150
B	19	PLAY	1,1390
B	20	PLAY	55,3700
B	22	PLAY	321,7787
B	23	PLAY	0,1312
B	26	PLAY	87,6691
TOTAL			532,0000

4-4 : sur le territoire communal de Vassieux :

SECTION	N°	ADRESSE	Contenance HA
A	16	LES TROIS PLAINES ET LA PI	37,0180
A	19	LES TROIS PLAINES ET LA PI	0,6670
		TOTAL	37,6850

**Article 5 :** Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de La Chapelle-en-Vercors,  
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de La Chapelle-en-Vercors, Bouvante, Saint-Agnan-en-Vercors et Vassieux ;

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Messieurs les Maires de La Chapelle-en-Vercors, Bouvante, Saint-Agnan-en-Vercors et Vassieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R,214-8 du code forestier,

Fait à VALENCE, le 16 juin 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Etienne DESPLANQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2015167-0018  
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du bassin de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et suivants et R.212-29 et suivants :

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant la code de l'environnement,

VU la circulaire n° 10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la délibération du Comité de bassin du 7 juillet 1993 donnant son accord sur le périmètre du SAGE de la rivière Drôme,

VU l'arrêté n° 2012136-0012 du 15 mai 2012 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Drôme,

VU l'arrêté n° 2013182-0019 du 1er juillet 2013 portant approbation du SAGE de la Drôme,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la délibération n° 2406 du 27 avril 2015 portant désignation des membres du conseil départemental de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme du 3 juin 2015,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La composition de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Drôme est modifiée comme suit :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES,

DE LEURS GROUPEMENTS

ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

**Représentants des maires**

- Monsieur Angelo VIVENZIO, maire d'Aix en Diois,

- Madame Magalie VIEUX-MELCHIOR, représentant le maire de Aouste sur Sye,

- Monsieur Yvan LOMBARD, représentant le maire de Crest,

- Monsieur Claude GUILLAUME, représentant le maire de Die,

- Monsieur Manuel VAUCOULOUX, représentant le maire de Grâne,

- Monsieur Dominique YALOPOULOS, maire de Laval d'Aix,

- Monsieur Olivier BERNARD, maire de Livron sur Drôme,

- Monsieur Claude AURIAS, maire de Loriol,

- Madame Maryline MANEN, maire de Mirabel et Blacons,

- Monsieur Philippe GERANTON, maire du Pontaix,

- Madame Sabine GIRARD, représentant le maire de Saillans,

- Monsieur Bertrand DEGUEURCE, représentant le maire de Saint Benoît en Diois,

- Monsieur Jean ARAMBURU, maire de Valdrôme,

Représentants du conseil départemental

- Monsieur Jacques LADEGAILLERIE, 2ème vice-président,

- Madame Patricia BRUNEL MAILLET, 7ème vice-présidente

- Monsieur Bernard BUIS, conseiller départemental

- Monsieur Jean SERRET, conseiller départemental,

Autres membres

- Madame Corinne MOREL-DARLEUX, conseillère régionale,

- Monsieur Jacques SAUVAN, représentant la Communauté de Communes du Diois,

- Monsieur Franck MONGE, représentant la Communauté de Communes du Crestois et Pays de Saillans – Cœur de Drôme,

- Monsieur Gérard CROZIER, représentant la Communauté de Communes du Val de Drôme,

- Madame Françoise CHAZAL, représentant le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD),

- Madame Catherine BRETTE, représentant le Parc Naturel Régional du Vercors,

- Monsieur Jean-Marc PEYRET, représentant le Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA),

- Monsieur Emmanuel GREGOIRE, représentant le Syndicat d'irrigation Drômois (SID),

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS,

DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

- La Présidente de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

- Le Président de La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme (CCI) ou son représentant,

- La Présidente de la Fédération Rhône Alpes de la Protection de la Nature Drôme (FRAPNA) ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme ou son représentant,
- Le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ou son représentant,
- Le Président de l'Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII) ou son représentant,
- Le Président de l'Union Nationale des Industries des Carrières et Matériaux (UNICEM) Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Président du Comité Départemental de la Drôme de Canoë-kayak ou son représentant,
- Le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ou son représentant,
- Le Président de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air de la Drôme ou son représentant,
- Le Président de l'Association Syndicale Libre Vallée de Boulc ou son représentant,
- La Présidente de l'Union Départementale de la Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,

### **III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT**

#### **ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

- Le Préfet coordonnateur de Bassin ou son représentant,
  - Le Préfet de la Drôme ou son représentant (Sous-Préfecture de DIE),
  - Le Chef de l'Unité Territoriale DREAL de la Drôme ou son représentant,
  - Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
  - Le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
  - Le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Drôme-Ardèche (ONF) ou son représentant,
  - La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de la Drôme ou son représentant,
  - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme ou son représentant,
  - Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- MEMBRE ASSOCIE
- Le Président de la CLE du SAGE de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence ou son représentant,

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture [www.drôme.pref.gouv.fr](http://www.drôme.pref.gouv.fr), ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à Valence, le 16 juin 2015

Le Préfet  
Signé  
Didier LAUGA

Le Chef du Service Eau, Forêts Espaces Naturels

Basile GARCIA

Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015168-0015  
portant sur la circulation d'un petit train routier touristique  
sur la commune de Valence

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2013-373 du 27 mai 2015 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu la demande présentée le 20 mai 2015 par la société Saby Attractions Animations Loisirs,

Vu la licence n° 2012/83/0000016, valable du 04 janvier 2012 au 03 janvier 2016, délivrée à la société Saby Attractions Animations Loisirs pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 14 juin 2010, annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 20 mai 2015 relatif à l'itinéraire, annexé,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Valence en date du 16 mai 2015, autorisant la circulation du petit train automobile sur l'itinéraire joint au dossier et précisant notamment qu'aucune pente n'est supérieure à 5 %,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'office de tourisme et des congrès de Valence en date du 18 mai 2015,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** :

La société Saby Attractions Animations Loisirs, 56 rue des Varennes, 63170 - AUBIERE, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I, pour la période du 27 juin 2015 au 31 août 2015, sur la commune de Valence, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Parcours primaire :

1. départ de l'office de tourisme boulevard Bancel – place Porte Neuve – rue Ferdinand Marie – place de l'Université – place des Clercs – place des Ormeaux – Grande Rue – Côte des Chapeliers – rue Malizard – rue Sabaterie – rue Saint-James – place de la Pierre – rue Pérolierie – rue Championnet – Grande Rue – rue Vernoux – rue Briffaut – rue Dauphine et/ou rue du Théâtre – place de la Liberté – rue Emile Augier – place Porte Neuve – Place de la République – sortie borne rue Saunière – traversée voie bus et avenue Léon Gambetta – place Jean-Etienne Championnet – avenue du Champ de Mars – place Briand – avenue Pierre Sémard – rue Denis Papin ( voie bus) – traversée Boulevard du Général de Gaulle et voie bus – allée Jacques Pic - arrivée à l'office de tourisme boulevard Bancel

## **ARTICLE 2 :**

Est autorisé durant la période visée à l'article 1, le stationnement d'un petit train routier touristique au Parc des Expositions.

## **ARTICLE 3 :**

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

### **Pour se rendre à son garage, Parc des Expositions, et en revenir :**

Aller : départ de l'office de tourisme boulevard Bancel– rue Digonnet et traversée voie bus – boulevard du Général de Gaulle – avenue Félix Faure – avenue Sadi Carnot – passage de l'Ourcq – avenue de la Marne – avenue Georges Clémenceau – arrivée au parc des expositions pour stationnement de nuit

Retour : départ du parc des Expositions - avenue Georges Clémenceau - avenue de la Marne – passage de l'Argonne – rue Dupré de Loire - avenue Sadi Carnot - allée Pic et traversée voie bus – place Leclerc - boulevard Maurice Clerc – arrivée à l'office de tourisme boulevard Bancel

### **Pour aller faire son plein de carburant et en revenir :**

Aller : départ de l'office de tourisme boulevard Bancel– rue Digonnet et traversée voie bus – boulevard du Général de Gaulle – avenue Félix Faure – avenue Sadi Carnot – avenue de Verdun – boulevard Gustave André

Retour : boulevard Gustave André – avenue de Verdun – rue du 504 RCC – avenue Georges Clémenceau – avenue de la Marne – passage de l'Argonne – rue Dupré de Loire – avenue Sadi Carnot – allée Pic et traversée voie bus – place Leclerc – boulevard Maurice Clerc - arrivée à l'office de tourisme boulevard Bancel

## **ARTICLE 4 :**

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 6 :**

M. le Maire de Valence,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, 56 rue des Varennes, 63170 - AUBIERE

Fait à Valence le 17 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service déplacements

et sécurité routière

Jean-Yves LE GUYADER

## **26 – PREFECTURE**

A R R E T E N° 2015168-0001

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU les dossiers de candidature transmis par Messieurs les élus et responsables de collectivités, établissements ou organismes publics employeurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

**Article 1 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AMAURIC Claudine née LORIE
- Madame ARPIN Françoise, Colette
- Madame ASSANT Pia née STEHLE
- Madame AUREAL Geneviève
- Monsieur BADEL Stéphane
- Monsieur BALSE Richard
- Monsieur BARNIER Laurent
- Madame BARRERE Marie-José née CINQUINI
- Madame BARRUYER Christine née BARRET
- Monsieur BAZZOLI Sébastien
- Madame BECHETOILLE Agnès née PAILLEUX
- Madame BEGOT Geneviève née SANPEDRO
- Madame BELLE Marie-Laure née CALPE
- Madame BEROLE Laurence née BARBERET
- Monsieur BERTRAND Guy
- Monsieur BESSON Jean
- Madame BETARD Gislaïne née MUR-BALTA
- Madame BIRANT Nadine née CASALI
- Monsieur BLACHE Serge
- Monsieur BONNARDEL Thierry
- Madame BOUCHER Florence
- Madame BOUCHET Géraldine née BISIAUX
- Monsieur BOURNE-BRANCHU Gérard

- Madame BOUTHEMY Lucette née CLAIR
- Madame BOYER Sylvie
- Madame BREMAND Annie née CHEVALIER
- Madame BRESSON Chrtistelle née LEBRAT
- Madame BRICHE Anne
- Monsieur BROSSARD Dominique
- Madame BRUN Bernadette née HUNERFURST
- Madame BRUNET Angélique née RETTUGA
- Monsieur BRUN Jean-Claude
- Madame BRUN Patricia
- Madame BUON Martine née GRILLET
- Madame CARAGEAT Chantal
- Monsieur CARLIN Pascal
- Madame CEYTE Françoise née MARTINEZ
- Madame CHANAUD Sylviane
- Monsieur CHANCRIN Daniel
- Madame CHARBONNIER Margaret née MANENT
- Madame CHAUDET Christine née ZICOLA
- Monsieur CHAVAGNEUX Gabriel
- Madame CIERI Rina
- Monsieur CINQUINI Franck
- Madame CLEMENT Hélène née ROBY
- Madame CLERMONT Isabelle
- Monsieur COLLON Fabrice
- Monsieur COMMANDEUR Jean-Christophe
- Monsieur CORELLINO Alain
- Monsieur COURBIS Christophe
- Monsieur DAGUET Jacky
- Monsieur DANIEL Roger
- Madame DELATOUR Renée
- Madame DESBOST Françoise
- Madame DESBOS Véronique née BELLE
- Monsieur DEVIDAL Christophe
- Madame DEWEES Gabrielle
- Madame DIAB Saliha
- Monsieur DORNE Christophe
- Madame DREVETON Christelle née BEGOT
- Monsieur DROUOT Christophe
- Madame DUFOUR Véronique née CESCUT
- Madame DUMAS Claudine
- Madame DUPERRAY Anny née DEBARD
- Monsieur DUSSART Frédéric
- Monsieur ESPINAR-PACHECO Jean-Pierre
- Monsieur FABRE Alain
- Monsieur FERLIN Joël
- Monsieur FEUGIER Eric
- Madame FLASSAN Isabelle
- Monsieur FOUREL Claude
- Monsieur GAFFET Martial
- Madame GALLAND Bernadette née PERIGNAT
- Madame GARDIN Isabelle née CARRA
- Monsieur GAUTHIER Ludovic
- Madame GAY Marie-Odile née CANTENEUR
- Monsieur GERY Pascal
- Madame GIACOMINO Brigitte née FILLERON
- Madame GIBERT Martine
- Madame GIRARD Laurence née COLOMB
- Monsieur GIRAUD Roland
- Monsieur GISCLON Philippe
- Madame GLAIZE Isabelle née LELONG
- Madame GLEE Christelle
- Madame GRATESSOLLE Véronique née DEYLAY
- Monsieur HABOUZIT Sébastien
- Madame HAMOND Carole née PANCHER
- Madame HERSANT Martine née OZIL
- Madame JALIFIER Geneviève née DENIS
- Madame JARJAT Jocelyne née GERARD
- Madame JOLIVET Huguette née GOUY
- Madame JOUVIN Christine née MORANTIN
- Madame KRIER Marie-Madeleine née ALLOIX
- Monsieur LAFFONT Eric
- Madame LAMBERT Christine née VIVIER
- Madame LATOUR Jacqueline
- Madame LEAL MARTINE née GARAGNON
- Madame LEBRETON Martine née VESEL
- Madame LECA Murielle
- Monsieur LECESTRE Eric
- Madame LE QUERNEC Véronique
- Monsieur MAGNIN Stéphane
- Monsieur MAGNON Hubert
- Madame MAILLOT Françoise née MISERY

- Monsieur MALMAISON François
- Madame MANDARON Marie-Thérèse née LOPEZ
- Madame MARCHAL Véronique
- Madame MARGIER Sylvie née CHAMPELOVIER
- Madame MENEGUZ Muriel née PERRIER
- Madame MILAN Ségolène née BRUNET
- Madame MILLOT Laurence
- Madame MORGANTI Marie-Josèphe
- Madame NOIR Karine
- Monsieur PACQUET Yves
- Madame PADOVANI Chrystel née TAULEIGNE
- Madame PASCAL Myriam née MOULE
- Madame PERICHON Yamina née AMRANI
- Madame PERROCHET Catherine
- Madame REBATTET Christiane née CHAULIAC
- Madame REDON Marie-France
- Monsieur REPELLIN Michel
- Monsieur REY Francis
- Monsieur REYNAUD Frédéric
- Madame REYNIER Brigitte née QUITTANCON
- Madame RICHARD Anne-Marie née VIGOUROUX
- Monsieur RICHAUD Dominique
- Monsieur ROCHE Jean
- Monsieur ROCHEREUIL Raphaël
- Madame ROCHER Laurence
- Monsieur ROSIER Jean-Jacques
- Madame ROUGON Jacqueline née ALI ou ASSOU ou ALI BEN ASSOU
- Monsieur ROUSSET Bruno
- Madame SACCO Nicole née FARGIER
- Madame SCHAEFFER Chantal
- Monsieur SIMON Hervé
- Monsieur SONNIER Jérôme
- Madame SOTON Nathalie née CERDAN
- Monsieur SUBTIL William
- Monsieur TAVAN Jean-Marc
- Monsieur TEYSSIER Patrick
- Monsieur TORRES Jean-François
- Madame VALLET Magali
- Madame VATANT Isabelle née CHAPELLO
- Monsieur VERGET Franck
- Monsieur VERNIER Hugues
- Madame VERON Laurette
- Madame VIAL Annie née DELHOMME
- Madame VIOSSAT Delphine née DELHOME
- Madame VIOSSAT Nadine née BLAZQUEZ
- Madame VOSSEY Martine née BAIETTO
- Monsieur WINAUD TUMBACH Paul
- Madame YPREEUW Marie-Christine née DEQUIDT

**Article 2** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame AIT AMROUCHE Christine née BENOIT
- Monsieur BANC Jean-Pierre
- Madame BARDET Corinne
- Madame BAUDRAS Pascale
- Madame BENISTANT Mariane née MOURDON
- Monsieur BESSON Gilles
- Madame BITOUN Nicole
- Madame BLASZKIEWICZ Joëlle née GREATTI
- Monsieur BOCHATON Rolland
- Madame BOICHU Brigitte née FISCHER
- Monsieur BOMBRUN André
- Monsieur BONNET Jean-Yves
- Monsieur BOUCHE Christian
- Monsieur BRANCO Daniel
- Madame BRETOUZE Valérie
- Madame CARPENTIER Nathalie
- Madame CHAIRON Sylviane née SOUILLOL
- Monsieur CHALEAT Gérard
- Monsieur CHALEON Aimé
- Madame CHANTEPERDRIX Anne-Marie
- Madame CLUZE Anne
- Monsieur COINDET Samuel
- Madame COLLUS Nicole
- Madame COTTIN Brigitte née ROCHE
- Madame COULET Sabine
- Madame DEVEZE Hélène
- Madame DOCHIER Régine née GAMBERINI
- Monsieur DOMO Philippe
- Madame DUFOUR Yolande
- Madame ESPEITTE Joëlle née REBOULLET
- Madame EXCOFFON Angèle née PIAZZA

- Monsieur EYNARD Patrick
- Madame FAURE Huguette
- Madame FAURIEL Annie
- Monsieur FAYAN Alain
- Madame FAYNEL-DIATTA Irène née FAYNEL
- Madame FONBONNE Véronique
- Monsieur FONT Jean-Luc
- Monsieur FORTE Thierry
- Monsieur GALDEMAS Stéphane
- Monsieur GARCIA Antoine
- Madame GAUTHIER Brigitte née BETTON
- Madame GERMAIN Chantal née GUIGARD
- Monsieur GOBERT Jean-Pierre
- Madame HOUFEK Catherine née ODEMARD
- Madame IDIR Zora
- Monsieur JOURDAN Pascal
- Monsieur JOURNE Christophe
- Madame JOUVE Sylvie
- Monsieur LAFUMA Alain
- Madame LART Isabelle née MOREAU
- Madame LEAL Lina
- Madame LESNIEWSKI Eliane née GIRAUD
- Madame MAESTRINI Sylvie née CARRIE
- Madame MAGNAT Chantal née ROSSET
- Monsieur MALSAND Raymond
- Monsieur MARTIN Robert
- Madame MAZARD Marie-Elisabeth née CHARLET
- Monsieur MAZIN Patrice
- Monsieur MIGLIERINA Alain
- Madame MOLLARET Martine née DURET
- Madame MONNA Catherine née GUERRA
- Madame MOUNIER Agnès
- Monsieur MOUTON Eric
- Madame MOUTON Nadine
- Monsieur NEMOZ Claude
- Madame NIAUCCEL Marie-Christine née CHALOIN
- Madame PAGANO Agnès née FOURNIER
- Monsieur PATEL Michel
- Madame PEREZ Véronique
- Madame PERLET Brigitte
- Monsieur PERRIN Marc
- Madame PEYTAUD Annie
- Madame PISEDDU Anny née DELAUZUN
- Madame PRADEN Claudette
- Monsieur PROT Jean-Paul
- Madame RENAUT Angela née SINISI
- Madame REY Monique née CHIRON
- Madame REYSSET Thérèse
- Monsieur ROBIN Philippe
- Monsieur ROCHAS Jean-Pierre
- Madame ROCHE Christine née BON
- Monsieur ROMAIN Patrick
- Madame ROURE Valérie
- Madame SAMUEL Brigitte née DIVERSIN
- Madame SANCHES Marie-Josèphe née ROCHE
- Monsieur SIBUT Jean-Paul
- Monsieur STEUNOU Didier
- Monsieur TENDILLE Didier
- Monsieur TEYSSIER Philippe
- Monsieur TRANCHAND Jean-Louis
- Madame VALENTIN Maryline

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur ALLIER Patrick
- Madame BARON Colette née ANTERION
- Madame BERTRAND Annick née GARVEN
- Madame BOIS Patricia
- Monsieur BOMPARD Robert
- Monsieur CHAFFANEL Raymond
- Madame CHARDON Fernanda née DIDIER
- Monsieur CHAUSSINAND Gérard
- Madame CHELLES Brigitte née PASCAL
- Madame COTTE Florence
- Monsieur DELIMAL Gilles
- Madame FERREZ Marie-Madeleine née MORAL
- Monsieur GAGNE Philippe
- Madame GIRONDEL Isabelle née DUFOND
- Monsieur GLEYSE Philippe
- Madame GUILLEMAIN Eliane
- Monsieur LALES Jean-Yves
- Madame LAYE Hélène née ASTIER

- Monsieur MOLLARET Patrice
- Madame MOREL Annie
- Monsieur MOURRE Gilles
- Madame RIGAUD Claire née GLEIZE
- Monsieur ROUSSET Jean-Paul
- Monsieur ROUSSIN Patrick
- Madame ROUX Martine née TUBAU
- Madame SAVIN Marie-Madeleine née HARO
- Madame SWIADEK Martine née LABROSSE
- Monsieur THERY Roger
- Monsieur VOCEL Jean-François

**Article 4** : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 17 JUN 2015  
Le Préfet  
Didier LAUGA

Valence, le 17 juin 2015

N° du dossier : 15-60

**A R R Ê T É N° 2015168-0002**  
**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 08-5700 du 15 décembre 2008 autorisant Mme la Directrice de la jardinerie « VILLAVERDE – MATRION » – Allée des sapins – 26500 BOURG LES VALENCE à installer un système de vidéoprotection dans son commerce ;  
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice de la jardinerie « VILLAVERDE – MATRION » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 avril 2015 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Mme la Directrice de la jardinerie « VILLAVERDE – MATRION » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection : 2 intérieures et 3 extérieures dans son établissement situé Allée des sapins – 26500 BOURG LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :  
- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

**ARTICLE 4** – Mme la Directrice de la jardinerie « VILLAVERDE – MATRION », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 08-5700 du 15 décembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Directrice – Jardinerie « VILLAVERDE – MATRION » – Allée des sapins – 26500 BOURG LES VALENCE
- Mme le maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 17 juin 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Yves HOCDE

Valence, le 16 juin 2015

A R R E T E N° 2015169 - 0004  
**portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross**  
situé ZI des Auréats sur le territoire  
de la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-6 et suivants portant sur les manifestations sportives, les articles R 331-35 et suivants intéressant l'homologation des circuits et l'article L 331-9 portant sur l'obligation d'assurance ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la route ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée le 04 mars 2015 par monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Moto-Club Valence », sis ZI des Auréats, allée Joules à VALENCE (26000) en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé sur le territoire de la commune de VALENCE ;

VU les avis du maire de Valence, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, du directeur départemental de la sécurité publique, des services d'incendie et de secours, ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 11 juin 2015, et à l'issue de la visite du circuit, le 21 mai 2015 ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 27 février 2015 par la Fédération Française de motocyclisme ;

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;

**SUR** la proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Moto-Club Valence », situé ZI des Auréats, allée Joules à VALENCE (26000) est autorisé, pour une période de **quatre ans** à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit de moto-cross situé ZI des Auréats, allée Joules à VALENCE (26000), pour y pratiquer des compétitions, des essais et entraînements, de moto-cross, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y dérouleront.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Cette homologation cessera automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le service départemental de la sécurité publique, qui pourra être amené à effectuer des contrôles dans le cadre de sa mission de surveillance générale.

**ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE**

**1) ALERTE DES SECOURS**

Le responsable du site devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe. Le numéro de ce téléphone fixe devra être connu du service opération du SDIS de la Drôme.

**2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

L'organisateur devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme, un plan précis permettant d'identifier les zones des stationnement. Si ces zones sont enherbées :

- Elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas de déclenchement de feu ;
- Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

**3) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur désignera un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- Accueillir et guider les secours publics,
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée,
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements

exempt de public,

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT**

Il appartient au responsable du site de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues,

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

#### **2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES**

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents,

- Identifier les zones où un ravitaillement est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

#### **3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

- Aménager le parc coureur afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

### **ARTICLE 4 : SUSPENSION**

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **ARTICLE 5 : AUTORISATION POUR LES EPREUVES**

La présente homologation ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve, compétition qu'il envisage d'organiser, l'autorisation nécessaire auprès des services compétents dans le délai au moins de 2 mois avant la date de manifestation.

### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Moto-Club Valence ».

### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire de Valence, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le directeur de cabinet,  
Yves HOCDE

Arrêté n° 2015169-0010  
portant agrément de domiciliation d'entreprise soumise à immatriculation  
au registre du commerce et des sociétés  
ou au répertoire des métiers

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;  
Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;  
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;  
VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;  
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;  
VU le dossier de demande d'agrément en date du 2 juin 2015, prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur DER BAGHDASSARIAN David, Madame POUSSE Françoise, Monsieur HAUSS Bernard et Monsieur REYNAUD Camille, agissant pour le compte de la SARL « CDBA ROMANS », située 6 rue du quatorze juillet à Romans-sur-Isère, en qualité de co-gérants ;  
CONSIDERANT que la société «CDBA ROMANS» dispose d'un établissement principal situé à Romans-sur-Isère et que ses locaux sont aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code de commerce, a son siège sis 6 rue du quatorze juillet à Romans-sur-Isère (26100) ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La SARL « CDBA ROMANS » dont le siège social est situé 6 rue du quatorze juillet à Romans-sur-Isère (26100), est agréé pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Néanmoins, lorsque les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Drôme, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de la notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18/06/2015  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur  
signé  
Jean de BARJAC

## **26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE**

### **Récépissé de déclaration N°2015163-0025 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522869452**

N° SIRET : 52286945200014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 2 juin 2015 par Madame Catherine Rault en qualité de Gérante, pour l'organisme

**RAULT CATHERINE** dont le siège social est situé 26, Lotissement Les Lavandes

26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX et enregistré sous le N° **SAP522869452** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de fin de l'agrément précédent soit le **01 juillet 2015**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 11 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjoint

ARRETE N° 2015167-0017

Le Préfet de la Drôme,

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU la loi n° 2008-8758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU le code du travail, notamment ses articles R5426-8, R5426-9, R5426-10 et R5426-15 ;

SUR proposition du Directeur régional de Pôle Emploi Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Pôle Emploi Drôme Ardèche ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

**Article 1er :**

En application de l'article R5426-9 du code du travail, il est instauré une commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement.

En application de l'article R5426-15 du code du travail, cette commission est aussi compétente pour donner un avis consultatif dans le cadre de la procédure de prononcé d'une décision de pénalité administrative.

**Article 2 :** Cette commission est composée de :

- **Représentants du préfet de département :**

- *Titulaire* : M. Jean ESPINASSE, directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

- *Suppléants* : - Mme Patricia LAMBLIN, directrice adjointe ou M. Jean-Philippe RIGAT, secrétaire général (en cas d'empêchement de M. Espinasse)

- Mme Pascale LAURENS, contrôleur du travail (en cas d'empêchement de la directrice adjointe et du secrétaire général).

▪ **Représentants de Pôle emploi Drôme Ardèche :**

- Titulaire : Mme Muriel CUSSAT-LEVY

- Suppléants : M. Michel DUCHAMP

M. Wilfried FAURE

M. Franck SOULAT

M. Gilles GUILLOUX

Mme Liliane PERRETTI

Mme Denise MENETRIER

M. Jean-Régis VIALLE

▪ **Représentants de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi Rhône-Alpes :**

- pour le collège patronal :

♦ titulaire : M. AUBERT (CGPME)

♦ suppléant : M. F. SAUSSAC (MEDEF)

- pour le collège salarial :

♦ titulaire : M. D. REVOL (CFE-CGC)

♦ suppléant : M. JANVIER (CFDT)

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle emploi Drôme Ardèche.

**Article 4 :** Le Directeur régional de Pôle emploi Rhône-Alpes, le Directeur territorial de Pôle emploi Drôme Ardèche, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 16 juin 2015

Le Préfet,

Didier LAUGA

## **26 – AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Arrêté Préfectoral n° 2015160-0011**

portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2006-473 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

VU l'Arrêté du 26 août 2008 modifié le 31 janvier 2013 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme, notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 Février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions

relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à évaluation des incidences Natura 2000

VU l'Instruction ministérielle du 16 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France Métropolitaine ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30Avril 2013, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 28 Mai 2015 ;

VU la convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya établie entre le Département de la Drôme, le département de l'Ardèche et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EID Rhône-Alpes) ;

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

VU le bilan d'activité 2014 et les modalités d'intervention de l'EID Rhône-Alpes pour la lutte contre les moustiques dans le département de la Drôme ;

CONSIDERANT que l'ensemble du département de la Drôme est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel du chikungunya et de la dengue) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de la Drôme peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30Avril 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014157-0011 du 6 juin 2014, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme est abrogé

Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine est mis en œuvre dans le département de la Drôme à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le plan national décliné au niveau départemental définit les modalités :

- des surveillances entomologique et épidémiologique liées à *Aedes albopictus*,
- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle,
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.

Ses modalités de mise en œuvre dans le département de la Drôme sont annexées au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le département de la Drôme est classé au niveau de risque albopictus 1.

Les dispositions du plan d'actions départemental annuel ci-annexé sur la surveillance entomologique, sur des actions de lutte contre la progression de l'implantation du moustique sont modulées selon le risque d'implantation du moustique *Aedes albopictus*; les communes en périphérie des secteurs considérés comme colonisés feront l'objet de la pose de pièges pondoires. La liste des communes concernées est indiquée dans le plan de gestion annuel.

**Article 4 :**

Le Préfet ou son représentant préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés et dont le secrétariat est confié à l'Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme.

L'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique en liaison avec la cellule de l'Institut de veille sanitaire en région (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le Président du Conseil Départemental de La Drôme met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Ces actions sont confiées à l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication.

Les trois acteurs précités mettent en œuvre les actions d'information et d'éducation sanitaire de la population.

Les communes contribuent aux opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, notamment au travers de la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires sur leurs propriétés ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il sera fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain si nécessaire.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

**Article 5 :**

L'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques, est dans le département de la Drôme l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EID), dont le siège est situé à CHINDRIEUX -73310.

**Article 6 :**

Les opérations de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques par voie terrestre peuvent se dérouler chaque année, du 1er mai au 30 novembre, sur les zones désignées à l'article 3 du présent arrêté, dès sa notification.

**Article 7 :**

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14)	Vectobac WG	2020029	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu, port d'EPI
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	N° inventaire SIMMBAD 24244	20kg/ha	15 kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthrinolide de synthèse	Aqua-K-Othrine	52918-63-5	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthres naturels (zones sensibles)	AquaPY	9900247	6 g/ha	3 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI

L'adulticide Aquapy, en fonction de sa disponibilité, sera utilisé préférentiellement à la deltaméthrine \*Pas d'AMM, uniquement une autorisation provisoire pour ce produit.

L'AFSSET dans sa saisine 2006/008 préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence dans la lutte larvicide ;

L'AFSSET dans sa saisine 2006/002 préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide.

**Article 8 :**

En vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) Rhône Alpes, peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents susvisés peut être réalisée après l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du Préfet. En cas de menace pour la santé humaine, une mise en demeure est établie par le maire de la commune concernée et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délai.

L'accès dans les lieux est alors permis avec l'assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par ces agents pour les opérations de démoustication.

**Article 9 :**

A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'article 4 des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, les agents de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) Rhône-Alpes pourront procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires après l'expiration d'une mise en demeure de 2 mois du Préfet.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le Préfet et recouverts comme en matière de contributions directes.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

**Article 10 :**

Sont punis d'amende de cinquième classe (1500 €) les intéressés visés à l'alinéa 7 de l'article 4 qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire à l'occasion de leurs travaux et activités.

#### Article 11 :

L'organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques, conventionné par le Conseil Départemental, rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans le cadre d'un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la surveillance entomologique réalisée sur le territoire,
- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

#### Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

#### Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

#### Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Président du Département de la Drôme, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, le Directeur de l'Entente Interdépartemental pour la Démoustication (EID) Rhône Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 JUIN 2015

Le Préfet,

Signé

Didier LAUGA

### PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL 2015

ANNEXE À L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2015160-0011

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ANTI-DISSÉMINATION  
DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DROME

#### SOMMAIRE :

- I - Acteurs
- II - Organisation de la surveillance entomologique
  - II.1 - Communes concernées
  - II.2 - Modalités de la surveillance
  - II.3 - Traitements
- III - Organisation de la surveillance épidémiologique
  - III.1 - Objectifs
  - III.2 - Procédure de signalement accéléré à l'ARS des cas suspects de chikungunya ou dengue
  - III.3 - Cas suspects importés
  - III.4 - Cas suspects autochtones
  - III.5 - Articulation des dispositifs de surveillance
- IV - Dispositifs de communication et d'information
  - IV.1 - Définition des objectifs par cibles
  - IV.2 - Plan de communication
  - IV.3 - Information des collectivités sur la surveillance entomologique du territoire

#### ANNEXES

- Extrait de la fiche 4 du plan national 2012 : tableau récapitulatif des mesures à mettre en œuvre en fonction des niveaux de risque  
Ce plan départemental définit les actions pour le niveau 1 de risque albopictus. Il est annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015160-0011 pris en application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée et du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du 16 avril 2015.  
Il peut évoluer éventuellement en cours de saison, sous l'égide de la cellule de gestion, en fonction de l'évolution du zonage à risque ou du changement du niveau de risque du département.

#### I – ACTEURS

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfet : coordonnateur du dispositif ;
- ARS: définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la CIRE, de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas humains avérés et suspects, importés ou autochtones ;
- CIRE : veille sanitaire et investigation épidémiologique
- Département : responsable de la mise en œuvre des actions de surveillance entomologique et de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* définies par le Préfet ;
- Opérateur conventionné par le Département : organisme de droit public (EID RA) chargé de la mise en œuvre du plan pour le compte du Département à savoir : évaluation de la situation, estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement), information et formations décrites dans le présent plan, ...
- Communes : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- SCHS de Valence et de Romans : en lien avec l'ARS, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leur territoire de compétence et veille sanitaire autour des cas avérés et suspects pour le SCHS de Valence ;
- Professionnels de santé : veille sanitaire, déclaration des cas suspects ou confirmés de dengue ou de chikungunya à l'ARS ;
- gestionnaires de sites et d'infrastructures : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires ;
- DREAL Rhône-Alpes : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides ;
- DDPP : administration de référence en ce qui concerne l'apiculture et déclaration des ruchers ;
- DDT : administration de référence en ce qui concerne la protection des zones humides, l'agriculture biologique.

#### Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Elle est mise en place à partir du niveau albopictus 1.

Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département de la Drôme est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

- La cellule départementale de gestion restreinte composée de :
  - Monsieur le président du Conseil départemental de la Drôme ou son représentant,
  - Madame la déléguée départementale de l'ARS ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur de l'EID Rhône-Alpes,
  - Monsieur le président de l'association des maires ou son représentant,
  - Madame la responsable du SCHS de Valence,
  - Monsieur le responsable du SCHS de Romans,

Cette cellule départementale de gestion restreinte pourra être réunie en consultation bi- départementale Drôme/Ardèche

- Une cellule départementale de gestion plénière pourra être réunie avec:
  - Les représentants de la cellule départementale de gestion restreinte
  - Mesdames, Messieurs les Maires des communes Ancône, Beauvallon, Bourg Les Valence, Bourg de Péage, Châteauneuf du Rhône, Donzère, Etoile/Rhône Lorient sur Drôme, Livron sur Drôme, Mours Saint Eusèbe, Montélimar, Nyons, Pierrelatte, Portes Les Valence, Romans sur Isère, Saint Paul Trois Châteaux, Savasse, Valence ;
  - Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes suivantes :
    - CA Valence Romans Sud Rhône-Alpes,
    - CC Val de Drôme
    - CA Montélimar Agglomération
    - CC Drôme Sud Provence
    - CC Val d'Eygues
  - Monsieur le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air.

La composition de la cellule départementale de gestion pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national de lutte contre le chikungunya et la dengue, et de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Son secrétariat est confié à la délégation de l'ARS de la Drôme.

Elle se réunira en tant que de besoin et à minima pour faire le bilan des opérations de l'année N-1 ainsi que pour définir avant le début de saison les opérations de surveillance et de lutte de l'année.

## II – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

### Objectifs :

- surveiller la progression de l'implantation d'*Aedes albopictus* par un réseau de pièges pondoirs dans le département de la Drôme,
- évaluer la densité vectorielle par une surveillance allégée dans les secteurs reconnus comme étant définitivement colonisés (estimée par un nombre d'œufs par unité de temps) et par une surveillance axée sur la périphérie de ces communes,
- déterminer les zones colonisées et périodes de traitement adaptées afin d'empêcher la dissémination du moustique.

### II.1 - Communes concernées

Le plan d'action concerne l'ensemble du département de la Drôme.

En effet, même si *Aedes albopictus* n'a été observé que dans certains secteurs géographiques, la connaissance de la zone colonisée n'est pas exhaustive et la colonisation peut être très rapide.

Le plan national prévoit des zones à définir avec des actions particulières :

La composition de chacune des zones peut évoluer en cours de la saison en fonction des observations ou du développement de l'aire colonisée par *Aedes albopictus*.

La stratégie de surveillance est la suivante :

#### ➤ **Zone à l'intérieur de laquelle *Aedes albopictus* est considéré comme installé en 2014 :**

- Pas de réalisation de traitements anti-larvaires préventifs systématiques, possibilité de traitement anti-larvaire à la demande du conseil départemental sur les collectivités où des actions de formation des employés communaux et de communication vers la population sont engagées;
- Traitement anti-adultes en cas de risque sanitaire ;

En 2015, cette zone comprend les communes de:

- Donzère,
- Etoile sur Rhône, Montélimar,
- Nyons,
- Pierrelatte,
- Portes- les-Valence,

#### ➤ **Zone de vigilance située en périphérie de la zone 1 :**

- mise en place d'une surveillance via un réseau de pièges pondoirs pour connaître la progression de l'aire d'implantation du moustique,
- réalisation de traitements anti-larvaires préventifs non systématiques à la demande du conseil départemental,
- traitements anti-adultes en cas de risque sanitaire.

En 2015, cette zone comprend les communes :

- sur la CA Valence Romans Sud Rhône Alpes : Bourg les Valence, Bourg de Péage, Beauvallon, Romans, Mours Saint Eusèbe, Valence. ...
- sur Montélimar Agglomération : Ancône, Savasse, Châteauneuf du Rhône.
- sur la CC Val de Drôme : Lorient / Drôme, Livron / Drôme.

**Sur tout le reste du territoire**, qui pourra évoluer en fonction de la situation épidémiologique, **des enquêtes entomologiques et des traitements adulticides seront susceptibles d'être menés.**

#### ➤ **Des actions de sensibilisation et de formation dans les communes où la présence du moustique est avérée et dans la zone de vigilance seront engagées :**

Ces sensibilisations/formations concerneront les élus, les directeurs généraux des services, les agents des communes de la zone 1 et de la zone de vigilance située en périphérie de la zone 1 (cf. ci-dessus).

- **Dans toutes les communes du département, une enquête entomologique péri-focale sera réalisée** dès que l'ARS aura validé le signalement des cas suspects ou la déclaration obligatoire de cas confirmés de dengue ou de chikungunya et, le cas échéant, des traitements anti larvaires et/ou anti-adultes seront mis en œuvre. La définition des cas relevant de ce type de signalement sera précisée par l'ARS en fonction des instructions ministérielles.

Les actions définies dans les zones les plus impactées par le plan de surveillance entomologique sont susceptibles d'être mises en œuvre sur tout ou partie du territoire dès lors que les objectifs en termes de prévention l'exigeraient, notamment en cas de risque d'exposition de la population.

Les actions de surveillance et de traitement sont mises en œuvre dans le domaine public et privé.

L'EID Rhône-Alpes, s'appuie en tant que de besoin sur les communes, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces actions devront être respectueuses des espaces naturels protégés, milieux et espèces sensibles.

### II.2 - Modalités de la surveillance

#### II.2.1 -Description du réseau de pièges pondoirs

Le dispositif de surveillance repose sur des réseaux sentinelles de pièges pondoires dont l'objectif est de détecter la présence du moustique *Aedes albopictus* et de fournir des données sur son introduction, sa dispersion et la densité des populations présentes. Le suivi est réalisé entre le 1er mai et le 30 novembre.

Le dispositif 2015 sera le suivant : 27 pièges pondoires sur 9 communes :

commune	nb de pièges pondoires	motif
Montélimar	5	Agglo de Montélimar
Commune autour Romans	2	Détection à Mours Saint Eusèbe en 2014
Savasse	2	Agglo de Montélimar
Etoile/ Rhône	2	Agglo de Valence
Beauvallon	2	Agglo de Valence
Valence	6	Agglo de Valence
Bourg Les Valence	3	Agglo de Valence
Loriol / Drôme	3	Proximité La Voulte /Rhône, agglo de Valence
Livron / Drôme	2	Proximité La Voulte /Rhône, agglo de Valence
<b>Total</b>	<b>27</b>	

Tableau n°1 : LAV, nombre de pièges pondoires par communes en 2015

En parallèle, et suite à la mise en œuvre du plan de communication, le signalement de la possible présence d'*Aedes albopictus* par des particuliers aux communes sera transmis pour confirmation à l'opérateur désigné.

### II.2.2 -Surveillance de la progression de l'implantation du moustique, de la densité vectorielle / fréquence d'information du Département et de l'ARS

Le relevé de ces pièges se fera de façon à assurer la bonne surveillance entomologique, fréquence mensuelle ou plus rapprochée suivant la gestion des alertes par l'EID Rhône-Alpes.

Si le signalement d'un particulier s'avère positif, un piège pondoire pourra être installé dans la zone afin de vérifier si le moustique est implanté ou non. Un bilan de la surveillance sera adressé au Conseil départemental et à l'ARS à une fréquence mensuelle ou dès connaissance d'un résultat positif (transmission de la fiche d'alerte avec description de la zone, mesures de gestion...).

Hors des zones où le moustique est considéré comme implanté, si un piège est positif, l'EID Rhône-Alpes enverra un email d'alerte au Conseil départemental et à l'ARS.

[ars-dt26-environnement-santé@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-santé@ars.sante.fr) ; [ars-dt26alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26alerte@ars.sante.fr)

### II.2.3 Définition des enquêtes ponctuelles : signalements et saisies du Département et de l'ARS

En fonction de cas de signalements et de saisines du Conseil départemental et de l'ARS, des enquêtes entomologiques pourront être engagées par l'EID.

Dès que l'ARS a connaissance d'un cas suspect ou confirmé d'une personne atteinte de la dengue ou du chikungunya dans le Département de la Drôme, l'ARS informe par mail, immédiatement et régulièrement les partenaires (à savoir : Département, commune concernés ...) de la lutte anti-vectorielle selon les modalités arrêtées entre services :

- L'EID Rhône-Alpes afin d'entreprendre des mesures de prospection entomologique sur les lieux fréquentés par le patient et proposer le cas échéant des traitements. Ces investigations seront suivies avec l'ARS en fonction du parcours d'exposition du patient et ne seront pas engagées pour des cas infirmes.
- la DDT et la DDPP, pour examen cartographique des parcelles en agriculture biologique ou situées en zone humide (DDT), pour examen de localisation des ruchers (DDPP) et l'information éventuelle des déclarants de ces activités au vu des dispositions retenues.

### II.3 - Traitements

Il est retenu de travailler sur un mode d'action préventif préférentiel et sur un mode curatif ponctuel : en premier lieu, il faut donc favoriser la destruction ou l'élimination par la population des gîtes larvaires ou les rendre inaccessibles aux moustiques.

Les traitements préventifs anti-larvaires consistent en des interventions sur les gîtes larvaires, entre autres, au niveau des voiries, des fosses, des récupérateurs d'eaux pluviales. Le produit utilisé pour la lutte anti-larvaire est une formulation à base de *Bacillus Thuringiensis var. israelensis* ou *Bti.*, (agent de lutte biologique). Il est répandu sur un espace très localisé.

Les traitements préventifs seront pratiqués sur les zones où le moustique est considéré comme implanté ou susceptible d'être implanté (piège pondoire positif dans de nouvelles communes), ainsi qu'autour des établissements de santé. Le suivi du traitement larvicide sera évalué rapidement après application en relevant les pièges pondoires.

Les traitements curatifs anti-adultes seront pratiqués en cas d'environnement de cas suspects importés ou confirmés autochtones de chikungunya ou dengue.

Il s'agit d'un traitement par pulvérisation de deltaméthrine (formulation commerciale Aqua K-othrine ; la dose utilisée est de 0,5 / 1 g/ha de matière active). Le traitement adulticide n'a lieu qu'en présence avérée d'un cas autochtone ou d'un cas suspect importé.

Concernant les secteurs sensibles (agriculture Biologique, proximité réglementée de zones humides, établissements de santé), il peut être recouru à l'emploi d'un produit à base de pyrèthres naturels, l'Aquapy. Ce produit est référencé chez ECOCERT comme pouvant être utilisé en agriculture biologique, mais ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché, uniquement une autorisation provisoire jusqu'en 2015.

En conséquence, l'adulticide Aquapy, en fonction de sa disponibilité commerciale, sera utilisé préférentiellement à la deltaméthrine quelque soit le secteur d'intervention.

Le suivi du traitement adulticide et notamment son efficacité sera évalué rapidement après l'application, en relevant les pièges pondoires, ou par d'autres systèmes de piégeages.

Un dossier d'incidence Natura 2000 sera constitué par l'ARS en fonction des instructions ministérielles et les prescriptions applicables en zones seront établies suivant les recommandations attendues de l'ANSES.

L'EID Rhône-Alpes rend compte au Conseil départemental et à l'ARS de la bonne réalisation des traitements.

### III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

#### Objectifs :

- Repérer précocement les cas suspects de chikungunya et de dengue
- Eviter la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones

La surveillance épidémiologique est basée sur :

- la déclaration obligatoire (DO) des cas de dengue et de chikungunya dont l'exhaustivité est essentielle pendant toute l'année.
- le signalement de tous les cas suspects de dengue ou de chikungunya pendant la période d'activité attendue du vecteur (du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre). Au cours de cette période, les demandes de confirmation biologique auprès d'un laboratoire de référence sont réalisées selon une procédure accélérée.

Ces signalements sont faits sans délai, par les médecins ou les biologistes à l'ARS chargée de réaliser l'enquête épidémiologique selon les modalités définies par l'InVS.

Ce dispositif s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville, sentinelles et hospitaliers, les laboratoires d'analyses de biologie médicale de ville, les laboratoires hospitaliers, le laboratoire de l'hôpital de la Croix-Rousse, les laboratoires CERBA et BIOMNIS et le centre national de référence (CNR) des

arboviroses de Marseille (IRBA) qui reçoivent les prélèvements pour analyses.

Dès que l'ARS est informée d'un cas suspect importé, et en fonction des données recueillies au cours de l'investigation épidémiologique, elle informe immédiatement les partenaires de la lutte anti-vectorielle afin qu'ils puissent entreprendre des mesures de prospection entomologique sur les lieux fréquentés par le patient et proposer le cas échéant des traitements.

Les informations relatives à la surveillance épidémiologique sont transmises sous forme de bilan aux partenaires du dispositif.

#### IV - Dispositifs de communication et d'information

Le plan de communication prend en compte toutes les cibles et partenaires du dispositif. Il décrit les outils mis à disposition par les échelons nationaux et locaux ainsi que les modalités de diffusion de l'information. Pour chaque cible, l'implication de chaque partenaire est indiquée.

Les actions d'information et d'éducation sanitaire sont réalisées sous la coordination du préfet au sein de la cellule départementale de gestion.

#### **Objectifs de la communication en niveau de risque 1 :**

- Accroître le niveau de connaissance de la population pour :
  - Expliquer son rôle primordial dans la prévention primaire en réduisant les gîtes larvaires autour et dans son domicile ;
  - Renforcer sa mobilisation et son implication ;
  - Lui faire prendre conscience de la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la multiplication des moustiques vecteurs et à prévenir toute circulation virale (responsabilisation)
  - Faire prendre les mesures de protection individuelle aux voyageurs se rendant en zone d'endémie et à conserver au retour en cas de manifestations cliniques ;
- Informer sur le fait que l'Etat et les collectivités locales sont mobilisés pour lutter contre la prolifération et la dissémination du moustique *Aedes albopictus* mais rappeler qu'ils ne peuvent pas lutter seuls ;
- Sensibiliser les professionnels de santé au diagnostic et à la déclaration de cas suspects, en faire des relais de l'information, notamment auprès des voyageurs ;
- Associer les collectivités locales à l'organisation et la mise en œuvre des mesures de prévention et du dispositif de communication auprès des populations : définir un référent lutte anti vectoriel dans la mesure du possible

#### **- Niveau régional : plan de communication externe**

**Objectif :** mise en œuvre des mesures préventives pour éviter la prolifération du moustique

Outils accessibles à partir du site internet du ministère chargé de la santé, de l'agence régionale de santé Rhône Alpes.

#### **- Niveau local :**

Collectivités locales : communes, communautés de communes, communautés d'agglomération,

**Objectifs :**

Informier sur les mesures de prévention (cimetières, jardins communautaires, fûts de récupération d'eau pluviale, ...) ;

Etre relais de l'information auprès de la population sur la connaissance de l'extension et de la densité d'implantation du moustique.

**Outils :**

→ Information de la population via les bulletins municipaux ;

- autres outils à la discrétion de chaque collectivité

Information des collectivités sur la surveillance entomologique du territoire

- Début de campagne : pour toutes les collectivités concernées par le plan, information sur l'organisation de la surveillance et liste des communes concernées, information spécifique pour les communes concernées par le réseau de piégeage ou autre ....

- En cours de campagne : relayer les informations de l'opérateur aux communes concernées- Fin de campagne : synthèse de la surveillance et perspectives pour l'année suivante.

Des informations supplémentaires auprès d'autres cibles pourront être définies dans le cadre de la cellule départementale de gestion.

**- Professionnels de santé :** laboratoires, médecins libéraux, responsables des établissements de santé, pharmaciens

Au niveau national, l'INPES est chargé de diffuser les éléments de connaissance sur les arboviroses et de la conduite à tenir à destination des professionnels de santé (cf. liste et modalités de diffusion). La diffusion de la plaquette d'information peut être relayée par l'ARS, notamment en début de période de surveillance.

**Objectifs :** rappel de leur rôle dans le dispositif de surveillance épidémiologique, informer sur la transmission de ces arboviroses, le diagnostic clinique et la conduite à tenir en cas de suspicion (déclaration accélérée des cas suspects)

**Outils :**

→ Affiche DGS « comment pourrait survenir une épidémie de chikungunya ou de dengue dans le sud de la France et comment la prévenir »

→ Plaquette INPES « Dengue et Chikungunya – point sur les connaissances et conduite à tenir »

→ Lettre de l'inspection de la pharmacie ARS-RA aux pharmaciens des zones concernées

#### **V - Dispositifs de formation**

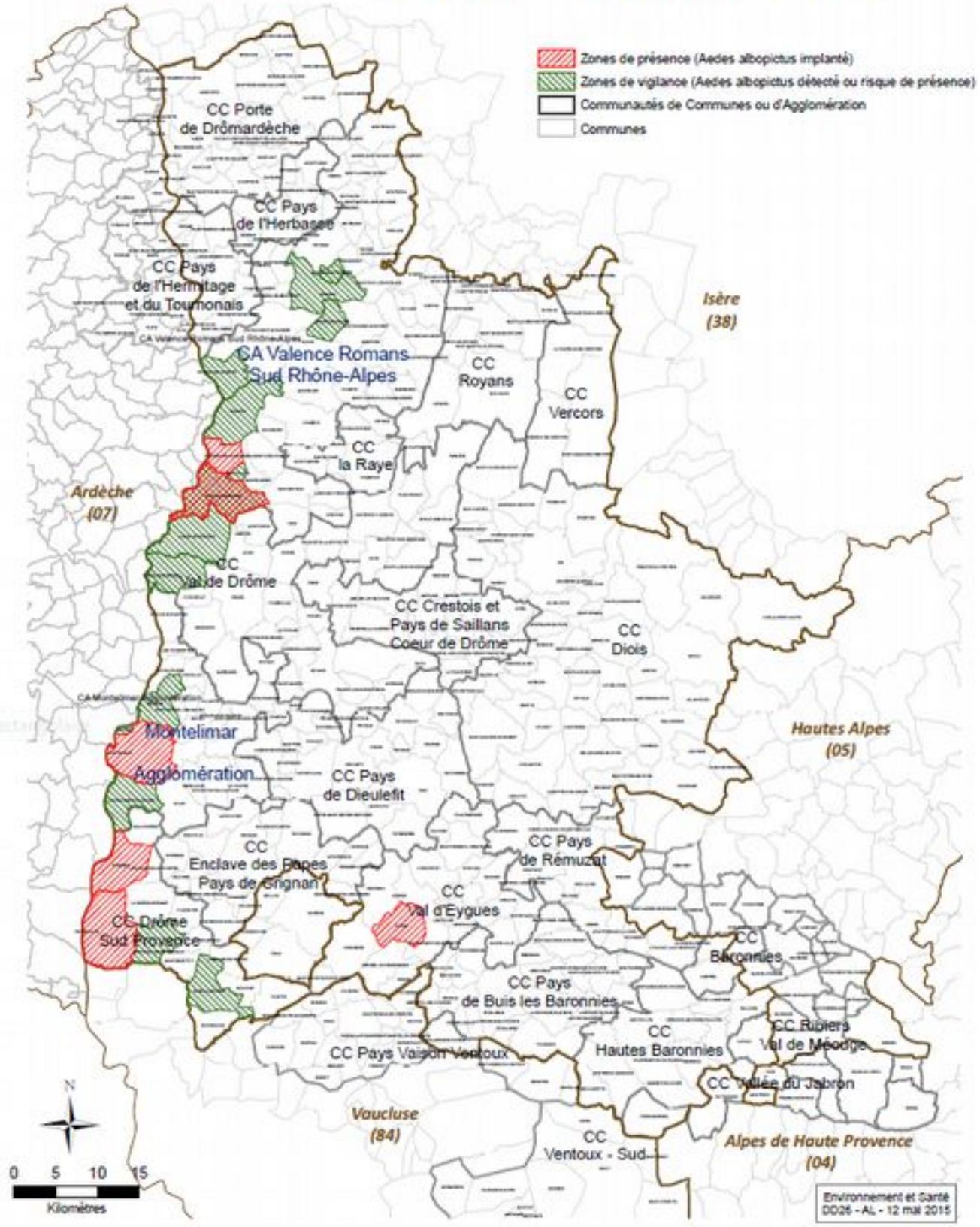
**Cible:**

→ Les directeurs généraux des services municipaux, les élus, les personnels municipaux des communes où la présence du moustique est avérée.

**Outil:**

→ Programme de formations mis en place par le Département de la Drôme en lien avec l'ARS Drôme et l'EID Rhône-Alpes

# AEDES ALBOPICTUS dans la Drôme Plan de surveillance 2015



Arrêté n° 2015160-0012  
Portant sur l'autorisation de création d'une chambre funéraire,

FUNERARIUM SARL CONSTANT  
**Quartier Peyraud, Route Nationale 7**  
26290 DONZERE

Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-38, les articles R 2223-74 à R 2223-79 et D. 2223-80 à D.2223-88 ainsi que les articles R.2223-67, R.2223-68 et R.2223-71,  
Vu le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires,  
Vu les articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique, chapitre V, section 1 relatifs aux déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés,  
Vu la demande présentée le 11 avril 2015 par la SARL CONSTANT en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une chambre funéraire quartier Peyraud, route nationale7, 26290 Donzère,  
Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Donzère en date du 11 avril 2015 portant sur le projet de création d'une chambre funéraire par la SARL Constant à Donzère, quartier Peyraud, route nationale7,  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2015,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : La SARL CONSTANT est autorisée à créer une chambre funéraire quartier Peyraud, Route Nationale7 26290 DONZERE..

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : L'exploitant de la chambre est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

Article 4 : L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité des prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de la Santé.

Article 5 : En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le Préfet communique au maître d'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : L'acceptation de la chambre funéraire, au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, ne vaut pas permis de construire ni autre autorisation qui serait rendue au titre d'autres réglementations.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et Monsieur le Maire de Donzère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 juin 2015  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Etienne DESPLANQUES

**DIVERS**

DECISION n° 2015 - 19  
Annule et remplace la décision n° 2013-09  
DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,  
D E C I D E

Article 1 :  
Délégation permanente de signature est accordée à Madame Karine BEDOLIS, Directrice Adjointe, chargé des Ressources Humaines et des Affaires médicales, pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité de sa direction y compris tous les actes concernant la rémunération des personnels médicaux et non médicaux.  
Sont exclus de cette délégation, les décisions d'ordre disciplinaire.

Article 2 :  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne PAVON - Directrice des Affaires Financières, délégation de signature est accordée à Madame Karine BEDOLIS pour les actes liés à la fonction d'ordonnateur suppléant.

Article 3 :  
Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 4 :  
La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5 :  
Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressée sont annulées.

Article 6 :  
Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 7 :  
La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 29 mai 2015

La Directrice adjointe  
Jocelyne PAVON

La Directrice adjointe  
Karine BEDOLIS

Le Directeur  
Jean-Pierre COULIER

**DECISION n° 2015 - 21**  
**Annule et remplace la décision n° 2015-02**  
**DELEGATION DE SIGNATURES**

**Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,  
Vu la délégation de signatures accordée à Madame Karine BEDOLIS, Directrice des Ressources Humaines & des Affaires Médicales, par décision n° 2015-19 du 29 mai 2015,

D E C I D E

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Karine BEDOLIS, Directrice Adjointe, chargé des Ressources Humaines & des Affaires Médicales, pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité de sa direction y compris tous les actes concernant la rémunération des personnels médicaux et non médicaux. Sont exclus de cette délégation, les décisions d'ordre disciplinaire.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BEDOLIS, Directrice des Ressources Humaines & des Affaires Médicales, délégation est donnée à :

- Madame Liliane AMMARENE, Attachée d'Administration, au titre des Affaires Médicales,
- Madame Liliane AMMARENE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Madame Stéphanie NURY, Attachée d'Administration, au titre du personnel non médical.

pour signer, les courriers et documents de gestion quotidienne relatifs à l'activité de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions et contrats individuels,
- les décisions d'ordre disciplinaire,
- tous documents ou courriers faisant grief.

**Article 3 :**

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision et rendront compte périodiquement de leur délégation à la Directrice des Ressources Humaines & des Affaires Médicales ainsi que de toutes difficultés sérieuses ou situations particulières rencontrées dans l'exercice de leur délégation.

**Article 4 :**

La présente délégation inscrite au registre des décisions sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

**Article 5 :**

La présente annule et remplace la délégation n° 2015-02 du 07 janvier 2015 et toutes les délégations de signature antérieures concernant les intéressés.

**Article 6 :**

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

**Article 7 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 08 juin 2015

Vu pour accord,  
Le Directeur Général  
Ordonnateur

La Directrice des Ressources Humaines  
& des Affaires Médicales

Jean-Pierre COULIER

Karine BEDOLIS

	SIGNATURES	PARAPHES
--	------------	----------

Liliane AMMARENE		
Stéphanie NURY		

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**donnant délégation de signature à la secrétaire générale**  
**de la direction des services départementaux**  
**de l'éducation nationale de la Drôme**

**La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme**

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame **Viviane HENRY**, directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté rectoral du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame **Viviane HENRY**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2014 nommant Madame **Denise RUFFINO**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Viviane HENRY**, délégation de signature est donnée à Madame **Denise RUFFINO**, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AED et en CUI ;
- au recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 3 février 2014 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 septembre 2014

Pour le Recteur et par délégation,

l'Inspectrice d'académie, Directrice académique  
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Viviane HENRY

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités

Direction Territoriale de la

Direction Enfance Famille Santé

Protection Judiciaire de la Jeunesse

PRÉFECTURE DE LA DROME

15\_DS\_0158

ARRÊTE CONJOINT n° 2015169-0020 du 11 juin 2015

Portant tarification 2015 de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA MAISON DES MARCHES

LE PRÉFET DE LA DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Député de la Drôme

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
 Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 25 juillet 2005 habilitant la Maison des Marches à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret du 18 février 1975 ;  
 Vu le courrier, daté du 27 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison des Marches a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;  
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, du Président du Conseil général de la Drôme et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche du 02 février 2015 ;  
 Vu la réponse de la Maison des Marches par courrier du 09 février 2015 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;  
 Vu le courrier conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du président du Conseil Général de la Drôme en date du 27 mars 2015 fixant les propositions définitives de prix de journée ;  
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services départementaux de la Drôme ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison des Marches sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 615,00	1 187 202,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	964 952,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 635,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 157 189,00	1 187 202,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 013,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

### Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> mai 2015** pour la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Maison des Marches » est fixé à **211,21 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2016 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016 sera le prix de journée de l'exercice 2015 soit : **211,36 €**.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

### Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 11 juin 2015  
 En trois exemplaires originaux  
**Le Préfet**

**Patrick LABAUNE**  
 Président du Conseil départemental  
 Député de la Drôme

DÉPARTEMENT DE LA DROME  
 DGA Solidarités Direction Territoriale de la  
 Direction Enfance Famille Santé Protection Judiciaire de la Jeunesse  
 15\_DS\_0157

PRÉFECTURE DE LA DROME

ARRETE CONJOINT n° 2015169-0021 du 11 juin 2015  
 Portant tarification 2015 des services Internat et Suivis extérieurs  
**gérés par l'association AMAPE ( Association des Maisons d'Accueil Protestante pour Enfants )**

LE PREFET DE LA DROME, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
 Chevalier de la Légion d'Honneur, Député de la Drôme  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;  
 Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
 Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;  
 Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;  
 Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;  
 Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;  
 Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 7 juin 2005 habilitant la Maison d'enfants à caractère social gérée par l'association Maison d'Accueil Protestante pour Enfants ( AMAPE ) à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret du 18 février 1975 ;  
 Vu le courrier du 30 octobre 2014 transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AMAPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;  
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Président du Conseil général de la Drôme, en date du 25 février 2015 ;  
 Vu la réponse par courrier du 06 mars 2015 de l'AMAPE aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;  
 Vu le courrier conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 27 mars 2015 fixant les propositions définitives de prix de journée ;  
 Sur rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Directeur des solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;  
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et du Directeur général des services départementaux de la Drôme :

#### ARRETEMENT

##### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Internat géré par l'association AMAPE sont autorisées comme suit :

INTERNAT	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 018,02	3 115 081,32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 415 899,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	331 881,52	
	Reprise partielle de résultat déficitaire 2013 (1/3)	22 282,38	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 012 569,32	3 115 081,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	102 512,00	

Le prix de journées indiqué ci-dessous est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté au 1<sup>er</sup> mai 2015 conformément aux dispositions du Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

**Le prix de journées applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 du service Internat est fixé à 173,25€.**

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016 sera le prix de journée de l'exercice 2015, soit **171,95€**.

##### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Suivis Extérieurs géré par l'association AMAPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 302,00	937 065,06
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	698 342,06	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 421,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	937 065,06	937 065,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Le prix de journée 2015 est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté au 1<sup>er</sup> mai 2015, conformément aux dispositions du Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

**Le prix de journées applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 du service Suivis Extérieurs est fixé à 64,25€.**

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016 sera le prix de journée de l'exercice 2015, soit **64,18€**.

**Article 3 :**

Le résultat comptable 2013 du service Internat s'élève à - 71 690,72€

Le résultat administratif 2013 s'élève à - 66 847,15€

Ce déficit sera repris sur 3 ans à partir de l'exercice 2015 pour un montant de 22 282,38€.

Le résultat comptable 2013 du service de Suivis Extérieurs s'élève à + 21 512€

Le résultat administratif 2013 s'élève à + 29 780,34€.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire 2011 pour 4 568,34€, et la variation des provisions pour congés payés de 2013 pour + 3 700€.

La totalité de ce résultat est affecté en réserve de compensation des déficits (compte 10 686).

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le directeur général des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 11 juin 2015  
En trois exemplaires originaux

**Le Préfet**

**Patrick LABAUNE**

Président du Conseil départemental

Député de la Drôme

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités

Direction Enfance Famille Santé

15\_DS\_0156

Direction Territoriale de la

Protection Judiciaire de la Jeunesse

PRÉFECTURE DE LA DROME

ARRETE CONJOINT n° 2015169-0022 du 11 juin 2015

Portant tarification 2015 du village d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN Collectivité Pédagogique

LE PREFET DE LA DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Député de la Drôme

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 03 janvier 2006 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par la Fondation Robert ARDOUVIN Collectivité Pédagogique à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et du décret du 18 février 1975 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 portant classification en village d'enfants de la structure d'accueil gérée par la Fondation Robert Ardouvin ;

Vu le courrier, transmis le 31 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Ardouvin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Président du Conseil Général de la Drôme en date du 02 février 2015 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ARDOUVIN par courrier du 20 février 2015 ;

Vu le courrier conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Président du Conseil Général de la Drôme du 27 mars 2015 fixant les propositions définitives de prix de journée ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services départementaux de la Drôme

ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Fondation Robert ARDOUVIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	646 334,25	2 982 773,31
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 765 300,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	434 900,00	
	Reprise partielle du résultat déficitaire 2012 (2 <sup>ème</sup> tiers) et du déficit 2013	- 136 239,06	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 882 773,31	2 982 773,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	99 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00	

Le prix de journée 2015 intègre la reprise du second tiers du résultat déficitaire 2012 qui s'élevait au total à : - 344 913,75€, étalé sur trois années (2014-2015-2016), soit pour 2015 un montant de - 114 971,25€ en report à nouveau déficitaire.

Il intègre également le déficit 2013 à hauteur de - 21 267,81€ en report à nouveau déficitaire (compte 11 519).

Il est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté au 1<sup>er</sup> mai 2015, conformément aux dispositions du Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

**Le prix de journées applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 est fixé à 146,60€.**

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016 sera le prix de journée de l'exercice 2015, soit **146,26€**.

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil les actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 11 juin 2015  
en trois exemplaires originaux

**Le Préfet de la Drôme**

**Patrick LABAUNE**

Président du Conseil départemental  
Député de la Drôme